

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie judiciaire de sommes déposées sur un compte bancaire. Saisie-attribution postérieure. Ordonnance de restitution au profit d'un tiers autre que le créancier saisissant. Recours contre l'ordonnance de restitution. Ouverture aux parties intéressées. Qualité du tiers saisi pour agir (oui)

*Cour de cassation, chambre criminelle du 8 juillet 1997.
Cassation de la cour d'appel de Paris du 19 juin 1996.
Aff. CCF et CCF - Banque privée internationale.*

Une banque avait crédité le 4 août 1995 le compte de l'un de ses clients des montants de deux virements provenant de deux autres banques. Cette banque était informée le 17 août 1995 que le premier virement avait été exécuté au vu d'un faux ordre. La banque qui avait ordonné ce virement sollicitait alors la restitution des fonds mais, dans le même temps, l'établissement de crédit réceptonnaire découvrait que le deuxième virement était lui aussi le résultat d'un ordre faux exécuté par l'autre banque. Compte tenu des retraits déjà opérés par le titulaire du compte, il n'était plus possible à l'établissement de crédit de restituer la totalité des fonds détournés. Le solde était d'ailleurs bloqué le 22 août 1995 sur réquisition judiciaire, puis faisait l'objet d'une saisie conservatoire le 23 août 1995 réitérée le 8 février 1996 et convertie, le 15 mai 1996, en saisie-attribution.

Le juge d'instruction, saisi de ces faits sur plainte avec constitution de partie civile du client de l'une des banques qui avait procédé au virement, ordonnait le 19 janvier 1996 à la banque réceptonnaire des fonds et, par erreur, à la maison mère de celle-ci, de restituer la plus grande partie des fonds à ladite partie civile.

La banque et sa maison mère déféraient respectivement l'ordonnance de restitution à la chambre d'accusation qui déclarait par arrêt du 19 juin 1996 leurs recours irrecevables, au motif qu'elles n'étaient pas des «parties intéressées» au sens de l'article 99 du code de procédure pénale.

Sur le pourvoi qu'elles formèrent alors, la chambre criminelle de la Cour de cassation a relevé de façon lapidaire que le tiers saisi, auquel il était ordonné de restituer des fonds, était une «partie intéressée» à cette restitution au sens de l'article 99 du code de procédure pénale, et cassait l'arrêt de la chambre

d'accusation. Bien que la cour ne se soit pas expressément prononcée sur ce point, il en est de même à l'évidence du tiers auquel il est ordonné de restituer des fonds qu'il n'a pas reçus.